

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 140)

Dans la section consacrée à l'éducation comme moyen de promouvoir la prise de conscience chez les enfants et de leur donner de meilleurs moyens de se protéger, le rapport fait état d'une initiative du gouvernement, appuyé par l'UNICEF, qui offre un soutien à 35 ONG locales, actives dans toute une série de programmes destinés aux enfants qui travaillent, afin que ces ONG mettent leur expérience au service d'un programme d'éducation visant plus de 350 000 enfants.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section II.A et D)

Le rapport signale que la détention préventive se pratique fréquemment au Bangladesh, sous le régime de lois qui autorisent « la garde pour des raisons de sécurité » comme mécanisme de « protection » pour les femmes et les enfants qui sont victimes de crimes ou de circonstances qui ne leur permettent pas d'aller ailleurs qu'en prison. Au Bangladesh, les personnes enfermées pour des motifs de sécurité peuvent généralement être classées comme suit : des jeunes filles qui se marient en dehors de leur communauté religieuse ou contre la volonté de leurs parents; des victimes de viol; des femmes et fillettes provenant de maisons de prostitution; des femmes démunies, obligées de quitter leur foyer par suite de violence dans la famille; des victimes d'activités de traite; et des enfants perdus ou mentalement handicapés. La Rapporteuse spéciale (RS) affirme qu'il est manifestement injuste d'emprisonner ces femmes; cela ne constitue pas seulement une violation de leurs droits fondamentaux, puisqu'est établie une discrimination fondée sur le sexe, mais expose aussi davantage ces femmes et ces enfants au risque de violence carcérale. De nombreux cas ont été signalés de femmes placées en « détention pour motif de sécurité » qui ont fait l'objet de violences et qui, dans certains cas, ont été tuées.

À propos de la violence en prison, la RS cite le cas d'une ouvrière d'une fabrique de vêtements, âgée de 16 ans, qui se promenait avec son ami près de la ville de Chittagong. Des agents de police les ont arrêtés tous les deux au motif qu'une femme ne pouvait se promener avec un homme avec lequel elle n'était pas mariée, et ce malgré le fait que rien dans la loi du Bangladesh ne justifie une telle arrestation. Ils ont été emmenés dans un campement voisin de la police. La jeune fille a ensuite été transférée à un autre poste de police où elle a été violée. Le lendemain matin, elle a été emmenée au service d'urgence d'un hôpital universitaire de Chittagong. Une commission d'enquête médicale s'est réunie lorsqu'elle a révélé qu'elle avait été violée. Lorsque l'affaire a été jugée, le tribunal, sur demande de la police, l'a envoyée en prison « pour motif de sécurité ». La jeune fille est restée en détention sans avoir droit à un avocat ni aux visites de ses amis ou de sa famille. Sa santé s'est gravement détériorée et elle est morte en février 1997, prétendument de fièvre typhoïde.

Les quatre policiers accusés du viol ont été acquittés au procès. Le juge aurait déploré le comportement des procureurs du ministère public, qui, en présentant une cause aussi peu solide, avaient permis qu'un viol commis en détention par la police reste impuni.



BHOUTAN

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1971.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Bhoutan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 26 mars 1973.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 31 août 1981.

Le rapport initial et les rapports périodiques du Bhoutan allant du deuxième au cinquième devaient être présentés les 30 septembre 1982, 1986, 1990, 1994 et 1998, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 4 juin 1990; date de ratification : 1^{er} août 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Bhoutan devaient être présentés les 1^{er} septembre 1992 et 1997, respectivement.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 5, 19, 21)

Le Groupe de travail signale que des communications ont été transmises dont une constituait un appel urgent, et qu'il a reçu des réponses du gouvernement. Aucun détail des cas n'a été fourni.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 26; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 25-28)

Trois appels urgents ont été transmis au gouvernement. L'un concernait cinq personnes, dont quatre étaient des moines au monastère de Kheri Gompa, supposément arrêtées pour avoir soutenu des organisations politiques précédemment prises pour cibles. Le gouvernement a confirmé l'arrestation des moines et a donné l'assurance que leur intégrité physique et mentale serait protégée. Il